



DECISION DU PRESIDENT N° 201-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR UNE ÉTUDE DE GESTION DES BOUES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1, R2123-1°1 du Code de la Commande Publique.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'étude de l'entreprise SCE réalisée pour la Communauté de communes, en 2021-2022, sur la gestion des boues produites par ses stations d'épurations

Considérant qu'il avait été mis en évidence l'intérêt de passer d'une production de boues liquides à une production de boues pâteuses, pour un gain de place

Considérant l'offre de l'entreprise CÉMÉAU de BEAUFOU (85), pour un montant de 6 670.00 € HT,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à l'entreprise CÉMÉAU de Beaufou (85), pour l'étude de faisabilité pour un montant de 6 670.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 12 juillet 2023

Le Président
Jacky DALLET

